

VD_OMNI GE.2024.0358 vom 23. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0358

FR: VD_OMNI GE.2024.0358 du 23 janvier 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0358 del 23 gennaio 2025

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, Préfecture du district de l'Ouest lausannois | Exécution d'une décision, entrée en force, de séquestre et de remplacement d'un chien. L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé. En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours. Tel est le cas en l'espèce, le recourant ne cherchant qu'à remettre en cause la décision entrée en force. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a saisi la CDAP par acte du 21 novembre 2024. Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il y a lieu d'examiner si les actes du 1^{er} novembre 2024 constituent une décision sujette à recours, étant souligné que l'acte de recours du recourant respecte les conditions formelles de l'art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une

question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb p. 498; arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid. 1.1 p. 412). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc p. 499 et les arrêts cités; arrêts TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1). En revanche, les conditions d'une exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (cf. arrêts CDAP GE.2020.0170 du 4 février 2021 consid. 1b; AC.2013.0433 du 10 février 2014 consid. 6a et les arrêts cités). b) En l'occurrence, en date du 1^{er} novembre 2024, les services du vétérinaire cantonal ont procédé, à l'aide de la police, au séquestre du chien B. _____ et à son remplacement auprès d'un tiers. On peut à ce stade déjà questionner la qualification en tant que décision de ces actes. En effet, la notion de décision, définie à l'art. 3 LPA-VD, désigne un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec la collectivité publique (cf. arrêt GE.2018.0003 du 30 juillet 2020 consid. 2c avec renvoi à ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). Cela étant, l'art. 29a Cst. peut à certaines conditions permettre à un justiciable d'obtenir une décision de l'autorité compétente sur des actes matériels portant atteinte à ses droits ou obligations (cf. notamment ATF 143 I 336). Dans cette configuration, ce n'est pas l'acte matériel lui-même qui fait l'objet d'un recours; pour que l'accès au juge soit garanti dans une cause (Rechtsstreitigkeit) en vertu de l'art. 29a Cst., il faut qu'une décision administrative soit préalablement rendue (cf. Markus Müller, Grenzsituationen in der Verwaltungsrechtspflege, ZBl 120/2019 p. 295 ss, 309; voir aussi, en procédure administrative fédérale, l'art. 25a al. 2 PA). Cela suppose donc que l'administré requière formellement qu'une décision soit prise, en exposant clairement quel acte matériel de l'autorité porte atteinte à ses droits ou obligations, afin notamment que l'on puisse déterminer en quoi il peut se prévaloir d'un besoin de protection juridique (cf. Thierry Largey, Le contrôle juridictionnel des actes matériels, AJP/PJA 2019 p. 67 ss, 71). Le cas d'espèce illustre en outre qu'il existe un lien fonctionnel entre une décision administrative et un acte matériel, notamment lorsque le second intervient comme mesure d'exécution de la première (cf. Anne-Christine Favre, Commentaire romand, PA, N 8 ad art. 25a). Quoi qu'il en soit de cette question, même s'il fallait reconnaître un acte attaquant en l'espèce et quelle que soit sa qualification, le recours serait irrecevable, au vu des éléments qui suivent. c) En effet, la décision du 8 janvier 2024 du Vétérinaire cantonal désormais entrée en force (cf. supra Faits, let. A) prévoyait précisément non seulement le remplacement du chien mais aussi la possibilité, si le délai de 30 jours n'était pas respecté par le recourant, de lui confisquer le chien. Or, les actes du 1^{er} novembre 2024, pour autant même que l'on puisse les assimiler à une décision, ce qui est douteux (supra consid. 2b), ne font que reprendre la teneur de la décision du 8 janvier 2024. On notera au surplus que l'autorité a sommé le recourant de

procéder au remplacement du chien B. _____ en exécution de la décision du 8 janvier 2024 entrée en force, notamment par courrier du 21 mai 2024. Il ne s'agit donc en l'espèce que d'actes d'exécution de la décision précitée qui n'ouvrent en aucun cas une nouvelle voie de droit, dès lors que les actes en cause ne règlent pas une question nouvelle, non prévue par la décision antérieure, encore moins ne contiennent une nouvelle atteinte à la situation juridique du recourant. Le recourant ne tente en l'espèce que de remettre en cause la décision au fond, devenue définitive et exécutoire, sur laquelle repose les mesures d'exécution. C'est d'ailleurs de manière téméraire qu'il invoque dans sa dernière écriture du 16 janvier 2025 que la décision de remplacement du 8 janvier 2024 "n'a pas formellement prononcé la confiscation ou le séquestre du chien", puisque tel est précisément le cas du ch. 2 de son dispositif (cf. supra Faits, let. A). Au surplus, rien n'indique que les mesures d'exécution aient été prises en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou qu'elles soient nulles de plein droit pour un autre motif. Il suffit en effet de rappeler que les moyens de contraintes exécutives ne nécessitent pas de bases légales particulières lorsqu'ils ne font que se substituer à l'obligation d'origine pour atteindre le même résultat et en particulier lorsqu'ils constituent une conversion de l'obligation due en obligation de tolérer l'accomplissement de celles-ci, à ses frais, par un tiers (ATF 125 V 266 consid. 6e). En effet, la base légale sur laquelle se fonde l'obligation à exécuter suffit (ATF 148 II 564 consid. 8.2). Le fait que le séquestre du chien B. _____ ait finalement lieu alors que le recourant se présentait à la police pour déposer une plainte pénale n'enlève rien au fait que la visite domiciliaire avait été autorisée par la Préfète selon prononcé du 2 septembre 2024 et que le recourant était au surplus présent lors de ces actes. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, faute d'être dirigé contre un acte attaquant, ce qui peut être constaté selon la procédure simplifiée 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être refusée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'indigence du recourant est établie (art. 18 al. 1 LPA-VD). Au vu des circonstances, on renoncera exceptionnellement à prélever un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.